



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

13 MAI 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**portant prorogation du délai d'instruction
de la demande d'autorisation présentée par la société CRISCA
en vue d'étendre les activités du centre de transit, regroupement,
tri et valorisation de métaux et de déchets industriels banals
qu'elle exploite au Port Edouard Herriot,
15, rue de Fos-sur-Mer à LYON 7^{ème}.**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-26 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 30 juillet 2007, complétée le 15 octobre 2007, par la société CRISCA en vue d'étendre les activités du centre de transit, regroupement, tri et valorisation de métaux et de déchets industriels banals qu'elle exploite au Port Edouard Herriot, 15, rue de Fos-sur-Mer à LYON 7^{ème} (activités visées par les rubriques n° 167.a, 286, 322.A et 329 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 24 octobre 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'instruction de cette demande et notamment l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 janvier 2008 au 4 février 2008 inclus ;

VU la transmission en date du 25 février 2008 du dossier de cette enquête par M. Jean-Louis GAS, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;

.../...

CONSIDERANT qu'une prorogation du délai réglementaire d'instruction est nécessaire afin de permettre à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de rédiger un rapport de synthèse sur ce dossier avant sa présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le délai imparti par la réglementation en vigueur pour l'intervention d'une décision au sujet de la demande d'autorisation présentée par la société CRISCA en vue d'étendre les activités du centre de transit, regroupement, tri et valorisation de métaux et de déchets industriels banals qu'elle exploite au Port Edouard Herriot, 15, rue de Fos-sur-Mer à LYON 7^{ème}, est prorogé jusqu'au 25 novembre 2008.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine DERSEMHOUN

Lyon, le

13 MAI 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Gér

René BIDAL